



**Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2024/ICPE/081
GAEC DU BOIS DU RE à Herbignac**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le récépissé de déclaration du 3 mars 2010 délivré au GAEC DU BOIS DU RE pour l'exploitation d'un élevage mixte de 70 vaches laitières et 20 vaches allaitantes situé à Herbignac au lieu dit Kerverte de Pompas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/041 du 22 février 2023 mettant en demeure le GAEC DU BOIS DU RE de mettre en conformité les installations de l'élevage bovin précité ;

VU les constats du rapport du 5 mars 2024, de l'inspection de la direction départementale de la protection des populations, suite à la visite d'inspection du 1er mars 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 22 février 2023, par lequel le GAEC DU BOIS DU RE a été mis en demeure de mettre en conformité des installations de l'élevage bovins qu'il exploite à Herbignac au lieu dit Kerverte de Pompas.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **26 MARS 2024**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Eric DE WISPELAERE